

**Modification des statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès  
- mise à jour des statuts**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » et notamment ses articles 64,68 et 81  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L 5211-4-1, L 5211-5, L5211-17 et L 5214-16

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - Fixation du périmètre	05 mars 2009 – Modification des compétences
18 décembre 2000 - Création	10 janvier 2012 - Modification des compétences
22 décembre 2000 – Éligibilité à la DGF bonifiée	17 mai 2013 - Modification des compétences
04 novembre 2004 – Modification des compétences	21 octobre 2013- Modification des statuts
08 mars 2006 - Modification des compétences	08 juillet 2014 – Modification des statuts, des compétences
04 septembre 2006 – Modification des compétences	23 juin 2016 – Modification des statuts
04 septembre 2006 - Modification des statuts	26 décembre 2016- Modification des statuts
14 juin 2007 – Modification des compétences	28 décembre 2017- Modification des statuts
03 novembre 2008 – Modification des compétences	09 mai 2018- Modification des statuts

Considérant l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT qui prévoyait que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation générale de fonctionnement (DGF)

Considérant l'article L5214-16 du CGCT modifié par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018,  
Considérant les compétences obligatoires dont figure le bloc de compétences aménagement de l'espace qui n'inclut pas les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dans l'article L5214-16 du CGCT

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil d'approuver les statuts modifiés ci-dessous avec une mise en application au 01 janvier 2020.

**STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Article 1 : Création**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac.

Elle prend la dénomination de **Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès**

Son siège est fixé au 30 bis Chemin de Nice 33450 Saint-Loubès. Les séances du conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

**Article 2 : Durée**

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 : Modalités d'élargissement**

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4 : Organe délibérant**

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil Communautaire. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le conseil est constitué de membres délégués élus selon les règles fixées par la loi.

Le nombre de délégués est fixé à dix-sept. Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués. La répartition des cinq autres délégués s'effectue selon la population communale à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Aucune commune ne peut donc avoir plus de la moitié des représentants. La répartition est donc fixée comme suit :

Beychac et Cailleau: 2      Montussan: 2      Sainte-Eulalie: 3      Saint-Loubès: 5      Saint-Sulpice-et-Cameyrac: 3      Yvrac: 2

**Article 5 : Le Président**

- Le Conseil de la Communauté de Communes élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.

- Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Il convoque et préside les réunions tant du bureau que du conseil et en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

- Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le conseil de la Communauté de Communes.

- Il représente la Communauté de Communes en justice.

- En vertu de l'article L 5211-09 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera assisté du premier Vice-Président auquel il peut déléguer une partie de ses fonctions. Il peut également déléguer certains pouvoirs aux autres vice-présidents.

**Article 6 : Le bureau**

Le Bureau est composé du Président et de Vice-Présidents de telle sorte que chaque commune soit représentée et dont le nombre sera librement déterminé par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 : Fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes et du bureau**

- Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont ce
- Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.
- Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la loi.
- Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par son règlement intérieur.
- Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail du Conseil.

Envoyé en préfecture le 20/11/2019  
 Reçu en préfecture le 20/11/2019  
 Affiché le **20 NOV 2019**  
 ID : 033-213304330-20191120-D20190612-DE

**Article 8 : Les compétences**

Cette Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit

**COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

1°-2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2°-1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce lac, à ce plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
4° 5° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
5° 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

**COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

1° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées et du cadre de vie;
2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
4° Action sociale d'intérêt communautaire ;
5° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif,

**COMPÉTENCES FACULTATIVES**

1° Transports scolaires pour les collèges du secteur ; Transports scolaires pour les enfants fréquentant les collèges de Sainte Eulalie, de Saint-Loubès et la SEGPA de Bassens.
2° Lecture Publique ; Mise en réseau des bibliothèques
3° Culture Promotion, développement, coordination des activités et manifestations culturelles intéressant l'ensemble des communes et mettant en exergue le territoire communautaire en termes de services rendus à la population ou de valorisation d'image.  <u>Ces activités et manifestations comprennent d'une part</u> : « Lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent, Festi jeux, Festilalie, les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. 2 ou 3 autres manifestations culturelles ou artistiques pourraient être mise en œuvre directement par la Communauté de Communes, pour répondre aux aspirations du tout public de la Communauté de Communes. Ces événements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la Communauté de Communes et n'excéderont pas six programmations annuelles. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre. <u>Ces activités et manifestations comprennent d'autre part</u> : actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles, en faveur des élèves des écoles élémentaires et des collégiens du territoire communautaire, dans le cadre de leurs activités périscolaires et extra scolaires.
4° Prestations de service ;  La Communauté de Communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services, dans les domaines de l'instruction des dossiers d'urbanisme, de la paye, de l'hydraulique, au profit des communes membres, des communes membres de la Communauté de Communes des coteaux bordelais, de la Communauté d'agglomération du libournais ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales).  En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.
5° Services mutualisés ; Conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est expressément habilitée à créer et à gérer des services mutualisés consistant à mettre à la disposition des communes membres un ensemble de moyens administratifs, matériels et humains destinés à faciliter l'exercice de leurs compétences. A ce titre, la Communauté de Communes est habilitée à créer : - un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, Les conditions d'organisation des services mutualisés seront précisées par délibération du conseil communautaire. Des conventions spécifiques passées entre la Communauté de Communes et chaque commune bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ;  
2° politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

### COMPÉTENCES OPTIONNELLES

~~1° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées~~ et du cadre de vie;

Est d'intérêt communautaire le logement d'urgence : favoriser l'accueil, dans l'urgence, des personnes rencontrant des difficultés entraînant des besoins en matière d'hébergement.

2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire:

- Sont d'intérêt communautaire les voies des zones d'activités telles que définies sur le plan annexé.
- Sont d'intérêt communautaire les voies communales principales assurant une liaison cohérente entre les Communes ou reliant des voies départementales selon le tableau annexé.
- L'aménagement et l'entretien de ces voies s'appliquent sur la totalité de leur emprise y compris les trottoirs.

### VOIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

**BEYCHAC et CAILLEAU** : (12 218 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)

- Voies intérieures au PEP Bos Plan (1 253 ml)
- Voies intérieures à la ZA Lapin (455 ml soit 5 460 m<sup>2</sup>)
- Route de Canteloup (1 076 ml)
- VC 14 = Route de la Moune (833 ml soit 4100 m<sup>2</sup>)
- Route de Saint-Hubert (1 côté) (379 ml soit 1861 m<sup>2</sup>) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 10 = Route de Campenna + VC 34 = Route de Lartigue (1 385 ml soit 8 442 m<sup>2</sup>)
- Route de Jean du Gay (633 ml soit 2 220 m<sup>2</sup>) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 5 = Route de la Barade (742 ml soit 3 710 m<sup>2</sup>)
- VC 27 + 21 = Route de la Mairie (partie) + Route du Petit Conseiller (partie) 1 568 ml soit 11447 m<sup>2</sup>)
- VC 35 = Route de l'intendant (720 ml soit 10 215 m<sup>2</sup>)
- VC 1 = route de la Mairie (1 307 ml soit 6 535 m<sup>2</sup>)
- VC = route de l'Hermette (980 ml)
- VC3 = Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fosses Longues (2 980 ml)
- VC 15 (partie) = Route de Durand Bayle (691 ml)

**MONTUSSAN** : (13 874 ml) non compris ZA Pagens

- Voies intérieures ZA Pagens (1 254 m<sup>2</sup>)
- VC 1 = Route de Caussade (2 180 ml soit 7700m<sup>2</sup>)
- VC 6 = Route d'Angéline (600 ml soit 2300m<sup>2</sup>)
- VC 14 = Route de Beychac + Route de la Chaise (1 527 ml soit 9 060 m<sup>2</sup>)
- VC 7 = Avenue de la Chapelle (1 côté) (848 ml soit 1 655 m<sup>2</sup>)
- VC 9 = Route de Sorbède (2 685 ml soit 16 110 m<sup>2</sup>)
- VC 20 = Route de la Poste (274 ml soit 1 100 m<sup>2</sup>)
- VC 20 = Route de la Laurence (650 ml soit 2 250 m<sup>2</sup>)
- VC 5 = Route de la Tuilerie (530 ml soit 2 385 m<sup>2</sup>)
- Liaison RD 115 E 6 à la Fontenelle (370 ml)
- Route de Lalande (1 480 ml)
- Route de la Fontenelle et route de Taillefer (1 480 ml)
- La poste et Route de la Source (1 250 ml)

**SAINT-LOUBES** : (14 703 ml) non compris Z.I

- Voies intérieures Z.I La Lande :
  - VC 2 = Avenue de l'Escart (600 ml)
  - VC 28 = Rue de la Ricodonne (430 ml)
  - VC 54 = Rue des Fougères (724 ml)
  - VC 55 = Rue des Genets (371 ml)
  - VC 56 = Chemin de Bel Air (512 ml)
  - VC 61 = Chemin de Barateau (645 ml)
- (2 Autres voies existent dans la zone mais n'ont pas de n° : la Rue des Ajoncs qui est publique pour 250 ml et la rue des bruyères qui est privée pour 523 ml)
- VC 9 = chemin de la Rafette (761 ml soit 4 566 m<sup>2</sup>)
- VC 1 = Rue du Moulin Rouge + Chemin de conge (1653 ml soit 7825 m<sup>2</sup>)
- VC 5 = Rue du Stade et rue du Suisse (902 ml) + Chemin de Reignac (1330 ml)
- VC 19 = Rue du CES (306 ml)
- VC 17 = Chemin de Couvertaire + Chemin des anglais + Avenue de Cajus + Rue du 19 mars 1962 (4544 ml soit 26000 m<sup>2</sup>)
- VC 6 = Chemin de Terrefort (1120 ml soit 5 376 m<sup>2</sup>)
- VC 2 = Avenue de L'Escart (81 ml soit 400 m<sup>2</sup>)
- VC 7 = Chemin de Jean Pan (1 249 ml soit 4 243 m<sup>2</sup>)
- VC 15 = Chemin de l'Estrille (747 ml)+ Chemin des Sablons (510 ml)+ Rue du Truch (1050 ml)
- VC 22 = Chemin de Maubourguet (450 ml)

**SAINTE-EULALIE** : (14 544 ml) non compris voie économique

- VC 20 = Rue des Vignerons (1 040 ml soit 5000 m<sup>2</sup>)

disposition, qui pourront donner lieu à remboursement. Dans le cadre de la mutualisation la Communauté de Communes est habilitée dans l'achat de matériel	Envoyé en préfecture le 20/11/2019 Reçu en préfecture le 20/11/2019 Affiché le <b>20 NOV. 2019</b> ID : 033-213304330-20191120-D20190612-DE
6° Aménagement Numérique ; Numérisation et information des cadastres des communes membres ; Aménagement par l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales	
7° Contribution au financement du budget du SDIS	
8° Gestion des eaux pluviales : Réseaux pluviaux enterrés des voies d'intérêt communautaire	

#### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre Cotisation Économique Territoriale (CET) composée de :
  - Cotisation foncière des entreprises
  - Taxe d'habitation
  - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
  - Taxe sur foncier non bâti (part départementale)
  - Imposition forfaitaire sur les réseaux
  - Taxe sur les commerces.
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'État notamment des dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'État, des communes et autres collectivités territoriales etc...
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu.
- du revenu de ses biens meubles et immeubles.
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés.
- du produit des emprunts.
- des dons et legs.

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 du Code Général des Impôts.

#### **Article 10 : Attribution de compensation**

Le produit de l'ancienne TPU, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté est utilisé de la façon suivante :

- En premier lieu, le produit de la TPU est destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la commission d'évaluation des charges ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts.
- En second lieu, la Communauté de Communes assure à chaque commune une attribution de compensation égale au produit de TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86-V°2°), y compris les rôles supplémentaires qui pourraient être émis au titre de la même année de référence, diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.

#### **Article 11 : Dotation de solidarité**

Pour tous investissements réalisés, il est institué une dotation de solidarité dont les critères de répartition sont fixés par l'organe délibérant. La révision sera biennale

#### **Article 12 : Modification des statuts**

La modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

#### **Article 13: Conditions financières et patrimoniales**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition à titre gratuit et de plein droit à la Communauté de Communes.

#### **Article 14 : Affectation des personnels**

Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sera défini par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

#### **Article 15 : Le receveur**

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de Cenon

#### **Article 16 :**

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres. L'adhésion est décidée par le conseil de la communauté statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Il est proposé de

☞ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.

☞ DEMANDER au Préfet :

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 09 mai 2018, 05 juillet 2019.
- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application dans les meilleurs délais.

- VC 2 = Rue Claude Monet (1 244 ml soit 6060 m<sup>2</sup>)
- VC 2 (suite) = Rue François Boulière (1 110 ml soit 6150 m<sup>2</sup>)
- VC 5 = Rue Georges de Sonnevile (1 067 ml soit 7400 m<sup>2</sup>)
- VC 4 = Rue de la tour Gueyraud (1 271 ml soit 5270 m<sup>2</sup>)
- VC 22 = Rue Savinien Vivier (462 ml soit 3010 m<sup>2</sup>)
- CD 911 = Avenue d'Aquitaine (trottoirs 2 côtés 1 680 ml soit 16 800 m<sup>2</sup>)
- VC 6 = Avenue Gustave Eiffel (trottoirs 2 côtés 115 ml soit 322 m<sup>2</sup>)
- VC 10 = Rue Claude Bernard (200 ml soit 3 000 m<sup>2</sup>)
- VC 3 = Avenue de l'Europe (1 100 ml soit 16 500 m<sup>2</sup>) + VC 3 (zone économique) avenue de l'Europe (90 ml soit 1 620 m<sup>2</sup>)
- VC = Rue Val de Bellassise (800 ml)
- VC 33 = Rue des acacias (420 ml)
- VC 25 = Rue Abbaye de Bonlieu (650 ml)
- VC 7 = Rue Moulière (780 ml)
- VC 7 = Rue Alexandre Dumas (455 ml)
- VC 4 = Rue Laroque (550 ml)
- VC 4 = Rue Adrien Piquet (460 ml)
- VC = Rue de l'Estey Fleuri (880 ml)
- VC « F » = Rue Jeunkens (120 ml)
- VC « L » = Place de la Victoire (50 ml)
- VC "G" = Rue Edouard Bardinet (100 ml)

**SAINT-SULPICE et CAMEYRAC** : (11 327 ml) non compris ZA

- Voies intérieures ZA Canteloup
- VC 8 = Route de Vayres dite de Jean du Gay (1 côté limitrophe avec Beychac) (633 ml soit 2 220 m<sup>2</sup> + 310 ml soit 1 300 m<sup>2</sup>)
- VC 31 = Route de Saint-Hubert (1 côté limitrophe avec Beychac) (379 ml soit 1861 m<sup>2</sup> + 1653 ml soit 6188 m<sup>2</sup>)
- VC 11 = Route de la Barade (1 890 ml soit 8610 m<sup>2</sup>)
- VC 9 = Route de Montussan (2 012 ml soit 8 052 m<sup>2</sup>)
- VC = Rue de Pey Bos (400 ml soit 1 720 m<sup>2</sup>)
- VC 10 = Route de Laville (1 550 ml soit 6 975 m<sup>2</sup>)
- VC = Allée de la pépinière (1 500 ml)
- VC = Route de Bouclon (700 ml)
- VC 5 = route des artisans (300 ml)

**YVRAC** : (12 904 ml) non compris les 2 Z.A.

- Voie intérieure Z.A. des Tabernottes (Voie privée de la Commune)
- Voie intérieure Z.A. du Grand Chemin (Voie privée de la Commune)
- VC 2 = Chemin du Loup (2370 ml soit 10700 m<sup>2</sup>)
- VC 3 = Chemin de Valentin (1495 ml soit 6900 m<sup>2</sup>)
- VC 4 = Chemin du Cabet (1446 ml soit 4500 m<sup>2</sup>)
- VC 20 = Avenue de la Chapelle (1 côté) 848 ml soit 1655 m<sup>2</sup>) limitrophe avec Montussan
- VC 8 = Avenue de Teycheney (2600 ml soit 3900m<sup>2</sup>) limitrophe avec Artigues près Bordeaux
- VC 20 = Chemin de Saraille (400 ml soit 2 000 m<sup>2</sup>)
- VC 9 = Chemin de Cassin (545 ml soit 2 725 m<sup>2</sup>)
- VC 8 = Avenue de Plaisance (680 ml)
- VC 24 = Avenue de l'aérodrome (600 ml)
- VC 5 = Chemin de Peyrarey (1 220 ml)
- VC 17 = Chemin de Bouteilley (700 ml)

~~3° 3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire~~ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine sur la commune de Saint-Loubès
- Participation financière à des manifestations sportives d'intérêt communautaire dont le rayonnement dépasse le cadre communal et permet l'attractivité du territoire
- La course 6.com

**4° Action sociale d'intérêt communautaire :**

Le service d'aides à domicile s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et aux majeurs de moins de 60 ans en situation de handicap dans le cadre de l'aide humaine accordée par la MDPH  
Soutien financier aux associations caritatives  
Gérer et développer le centre intercommunal d'action sociale dans les domaines de l'aide à domicile, du logement d'urgence.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

☑ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.

☑ DEMANDER au Préfet :

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 09 mai 2018, 05 juillet 2019.
- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application au 01 janvier 2020.

